

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21347473***Déposé
30-07-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0526828081

Nom(en entier) : **DOMAINE DU CHANT D'EOLE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Albert 1er 23
: 7022 Mons**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, SIEGE SOCIAL, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DENOMINATION, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, OBJET

D'un procès – verbal dressé par Maître Edmond-Charles BOUTTIAU, Notaire à Quévy (Asquillies), le 29 juillet 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que les actionnaires de la société à Responsabilité limitée « DOMAINE DU CHANT D'EOLE », dont le siège social est établi à 7022 Mons (Harveng), rue Albert 1er, 23, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution : Transformation de la SPRL EN SRL :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : AUGMENTATION DE CAPITAL.**1. Rapports.**

La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais et mis, sans frais, à la disposition des actionnaires de la société dans les délais légaux :

- 1) le rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations, aux termes duquel l'organe d'administration expose l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société ;
- 2) le rapport établi par la SCRL RSM INTERAUDIT dont le siège social est situé à 1180 Bruxelles, chaussée de Waterloo 1151, à l'intervention de son siège d'exploitation sis 6041 Gosselies, rue Antoine de Saint-Exupéry 14, représentée par Thierry LEJUSTE, Réviseur d'Entreprises, rapport relatif aux apports en nature, dressé conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations, en date du 15 juillet 2021.

Le rapport de Monsieur Thierry LEJUSTE conclut dans les termes suivants :

• 7. CONCLUSION

Conformément aux articles 5:121 et 5:133 1 du Code des Sociétés et des Associations et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous présentons notre rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SRL DOMAINE DU CHANT D'EOLE dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés pour rédiger le rapport visé par cette opération.

7.1 Conclusion relative à la justification du prix d'émission et des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux (en vertu de l'article 5:121 du CSA)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

7.1.1 Conclusion

Conformément à l'article 5:121 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'Organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la justification du prix d'émission ;
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Sur la base de notre examen, rien n'a retenu notre attention et nous porte à croire que les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'Organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires – ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Notons toutefois que si les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires ont clairement été décrites, nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que le prix d'émission des nouvelles actions à 400,00 EUR est une valeur conventionnelle. Cette valeur conventionnelle se justifie par le fait que les actionnaires marquent leur accord unanime sur cette valeur de l'action étant entendu que l'attribution des nouvelles actions se fera en proportion des actions détenues et ne modifiera en rien la structure actuelle de l'actionariat. Nous ne portons aucun avis sur cette valeur et renvoyons à la justification donnée par l'Organe d'administration dans son rapport spécial.

7.1.2 Autre point

Nous vous rappelons que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

7.1.3 Responsabilité de l'Organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'Organe d'administration est responsable de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport, de la détermination du prix d'émission et de la détermination et de la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. L'Organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que l'Assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

7.1.4 Responsabilité du réviseur d'entreprises

Concernant l'apport en nature, notre responsabilité est à la suivante :

- Examiner la description fournie par l'Organe d'administration de chaque apport en nature ;
- Examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- Indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- Mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Concernant l'émission d'actions, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'Organe d'administration et qui sous-tendent la justification du prix d'émission et la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires – prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission (voir point 7.1.1).

L'évaluation des données financières et comptables incluses dans le rapport de l'Organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue.

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et ne nous permet donc pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

7.2 Conclusion relative à l'apport en nature (en vertu de l'article 5 :133 du CSA)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

7.2.1 Opinion sans réserve

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'Organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée par les parties ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

L'Organe d'administration est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport.

L'apport en nature effectué par :

1. Monsieur Louis EWBANK de WESPIN et son épouse Madame Fabienne Glorieux, domiciliés Rue Albert 1er 23, 7022 Harveng.

2. Madame Inès EWBANK de WESPIN, domiciliée Rue Albert 1er 22, 7022 Harveng, divorcée non remariée.

3. La SRL CHADRO, sise Enclos de Warelles 4, 7040 Quévy, représentée par Monsieur Hubert EWBANK de WESPIN, domicilié à la même adresse.

à l'occasion de l'augmentation de l'apport indisponible de la SRL DOMAINE DU CHANT D'EOLE, consiste en l'incorporation d'une partie des comptes courants actionnaires créditeurs, s'établissant comme suit :

1. Monsieur Louis EWBANK de WESPIN et son épouse Madame Fabienne Glorieux : 64.000,00 € ;
 2. Madame Ines EWBANK de WESPIN : 96.000,00 € ;
 3. La SRL CHADRO, représentée par Monsieur Hubert EWBANK de WESPIN : 160.000,00 €.
- Ces apports seront rémunérés par l'attribution de 800 nouvelles actions représentatives de l'apport indisponible de la SRL DOMAINE DU CHANT D'EOLE attribuées aux apporteurs comme suit :

1. 160 actions en faveur de Monsieur Louis EWBANK de WESPIN et son épouse Fabienne Glorieux ;
2. 240 actions en faveur de Madame Inès EWBANK de WESPIN ;
3. 400 actions en faveur de la SRL CHADRO.

Les nouvelles actions émises seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Ces nouvelles actions participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours. Aucune autre rémunération n'est prévue.

Au terme de nos contrôles, nous sommes d'avis que :

- La description des apports en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté.
- Les valeurs auxqueltes conduit le mode d'évaluation retenu par l'Organe d'administration de la SRL DOMAINE DU CHANT D'EOLE correspondent au moins à la valeur des apports mentionnés dans l'acte d'augmentation de l'apport indisponible rédigé par Maître Edmond-Charles BOUTTIAU.
- Aucune autre rémunération n'a été accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport.

7.2.2 Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du réviseur d'entreprises". Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent en Belgique aux travaux de contrôle relatifs aux apports en nature, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'Organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

7.2.3 Paragraphe d'observation

Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport a été établi afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Il est par conséquent possible que celui-ci ne convienne pas à un autre but.

7.2.4 Autres points

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'

Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une "fairness opinion".

7.2.5 Responsabilité de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration est responsable de l'établissement du rapport visé à l'article 5:121 du CSA. L'Organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'Organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de son rapport, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs. Il incombe à l'Organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

7.2.6 Responsabilité du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'apport en nature est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports permettront de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur l'apport en nature tel que présenté.

Dans le cadre de nos travaux réalisés conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports et tout au long de ceux-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'apport en nature comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures adéquates en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;*
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies les concernant ;*
- Le cas échéant, nous concluons que l'application par l'Organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;*
- Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport au sujet de cette incertitude ou, si les informations communiquées ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.*
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'opération d'apport en nature (en ce compris le rapport de l'Organe de gestion), et évaluons si celui-ci reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux modes d'évaluation.*

7.3 Restriction de l'utilisation de notre rapport

Utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu des articles 5:121 et 5:133 du Code des Sociétés et des Associations. Il est destiné à l'usage exclusif des actionnaires de la société dans le cadre de l'augmentation de l'apport indisponible susmentionnée et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture desdits rapports.

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces documents sera déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

1. Apports en nature – création de huit cents (800) actions nouvelles, à savoir 400 actions de classe A et 400 actions de classe B, sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions sociales existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis.

L'opération d'augmentation de capital par apport en nature portera sur une quote-part des comptes courants actionnaires créditeurs pour un montant global de trois cent vingt mille euros (320.000€) réparti comme suit :

- Monsieur **Louis EWBANK DE WESPIN**,
et son épouse, Madame **GLORIEUX Fabienne**,
pré qualifiés : soixante – quatre mille euros (64.000,00€)
- Madame **Inès EWBANK DE WESPIN**,
pré qualifiée : nonante – six mille euros (96.000,00€)
- la **SRL CHADRO**, pré qualifiée : cent soixante mille euros (160.000,00€)

Emission de nouvelles actions :

L'assemblée décide d'augmenter le compte de capitaux propres statutairement indisponibles à concurrence de **trois cent vingt mille euros (320.000,00€)** par apport en nature d'une quote-part des comptes courants actionnaires créditeurs, comme dit ci – avant, pour le porter de **cent quatre-vingt mille euros (180.000,00€)** à **cinq cents mille euros (500.000,00€)** par création de huit cents (800) actions nouvelles, à savoir 400 actions de classe A et 400 actions de classe B, sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions sociales existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

1. Réalisation de l'apport – souscription.

Tous les actionnaires déclarent souscrire les actions nouvelles, lesquelles sont réparties au prorata du nombre d'actions possédées par eux, savoir :

- Monsieur **Louis EWBANK DE WESPIN**,
et son épouse, Madame **GLORIEUX Fabienne**, pré qualifiés :
Cent soixante (160) actions nouvelles de classe A ;
- Madame **Inès EWBANK DE WESPIN**, pré qualifiée :
Deux cent quarante (240) actions nouvelles de classe A ;
- la **SRL CHADRO**, pré qualifiée :
Quatre cents (400) actions nouvelles de classe B ;

L'assemblée constate que le compte de capitaux propres statutairement indisponible est ainsi fixé à cinq cent mille euros (500.00,00€) et est représenté par deux mille six cents (2.600) actions sans désignation de valeur nominale, répartie comme suit :

- Monsieur **Louis EWBANK DE WESPIN**,
et son épouse, Madame **GLORIEUX Fabienne**, pré qualifiés :
520 actions de classe A ;
- Madame **Inès EWBANK DE WESPIN**, pré qualifié :
780 actions de classe A ;
- la **SRL CHADRO**, pré qualifiée :
1.300 actions de classe B ;

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

1. Suppression partielle de l'indisponibilité

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cinq cent mille euros (500.00,00€), ont été convertis de plein droit en un compte de

capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, que les apports actuels seront inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Modifications quant aux opérations bancaires et procuration spéciale.

1. L'assemblée générale décide qu'à partir de ce jour, chaque administrateur, agissant seul, pourra réaliser toute opération bancaire jusqu'à un montant de cinquante mille euros (50.000,00€) par opération. Au-delà de ce montant, la signature de deux administrateurs agissant conjointement sera requise ;

2. Procuration spéciale est accordée à Madame Stéphanie Termolle, résidant à 21 rue Petite 7050 Herchies en vue de :

1. Réaliser toute opération bancaire jusqu'à un montant de 50.000 euros par opération ;
2. Agir au nom de la société, vis-à-vis de l'Etat, du Gouvernement, des Communautés et Régions, des provinces et des communes, de la Banque Carrefour des Entreprises, de l'administration fiscale, de la Régie des Chèques Postaux, des douanes, et tous les autres services publics et gouvernements ;
3. Signer les récépissés des lettres recommandées ou des colis livrés à la Société par la poste, les douanes, les chemins de fer, les compagnies aériennes et autres transporteurs et services ;
4. Prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration, y compris signer tous extraits de ces décisions pour publication à l'annexe du Moniteur belge, et signer tous les documents nécessaires pour informer les services de La TVA et la Banque Carrefour des Entreprises de ces décisions ainsi que la mise en conformité du dossier de la Société auprès du greffe compétent ;
5. Préparer et signer tous les documents nécessaires à l'exercice des pouvoirs ci-dessus ; et
6. Transférer un ou plusieurs de ces pouvoirs spéciaux aux employés de la Société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société. Rapport

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification à son objet.

En outre, en vue de la modification de l'objet de société et conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations, le Président dépose à l'instant sur le bureau de l'assemblée, le rapport spécial, établi par l'organe d'Administration, justifiant la modification proposée à l'objet et / ou aux buts de la société.

Ce rapport sera déposé au tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes. Le président expose que l'objet de la société doit être modifié et qu'il sera dorénavant le suivant :

« Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

L'achat et la vente, la distribution en gros et en détail, de tous produits issus de l'exploitation viticole, en ce compris sans y être limité les vins effervescents, ainsi que l'achat, la vente, la distribution en gros et en détail de toute autre type de boissons, alcoolisées ou non, de tous produits du secteur du luxe et de l'Horeca, de l'agriculture, de l'élevage, tous produits issus du secteur de la pisciculture, et tous produits sylvicoles et parcs et jardins ;

La promotion, la publicité, la représentation, par quelque moyen que ce soit, des produits précités, ainsi que leurs marques et objets accessoires ;

Toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca entendus au sens le plus large, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, l'activité de « chef à domicile », y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de tous restaurants, cafeterias, snack-bars, taverne, débits de boissons, bars à vins, bars à champagnes, salons de thes,

salons de degustation, et toutes autres installations et établissements similaires ;
 La preparation et la commercialisation de tous plats a emporter, ainsi que toutes operations de tourisme, d'hotellerie, de divertissements et de loisirs ;
 La gestion, l'organisation, et l'assistance aux entreprises privées et/ou publiques dans les domaines de la restauration, du commerce d'alimentation, de l'organisation d'événements ;
 L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafeteria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison a domicile et la vente ambulante;
 La preparation, livraison et la vente au detail de plats prepares, repas sur commande, sandwiches, et plats divers a emporter ou a consommer sur place, en general toutes preparations au sens le plus large;
 L'organisation d'ateliers culinaires ; et
 L'exploitation de foods trucks ;
 Toutes activités en relation avec la promotion, la creation, l'organisation et la gestion d'événements ou manifestations en tout genre, a savoir, sans que cette liste ne soit limitative, tout salon, foire, reunion, assemblée, meeting, seminaire, reception, dans les domaines de l'économie, de la culture et de l'art ;
 La société a également comme objet:
 a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;
 b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;
 c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.
 La société peut collaborer, prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.
 La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.
 Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
 Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.
 Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.
 Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions ».
 L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS :

CHAPITRE II.- STATUTS.

TITRE I. Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**Domaine du Chant D'Eole**", en abrégé "**DCE**".

La dénomination et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

L'achat et la vente, la distribution en gros et en détail, de tous produits issus de l'exploitation viticole, en ce compris sans y être limité les vins effervescents, ainsi que l'achat, la vente, la distribution en gros et en détail de toute autre type de boissons, alcoolisées ou non, de tous produits du secteur du luxe et de l'Horeca, de l'agriculture, de l'élevage, tous produits issus du secteur de la pisciculture, et tous produits sylvicoles et parcs et jardins ;

La promotion, la publicité, la représentation, par quelque moyen que ce soit, des produits précités, ainsi que leurs marques et objets accessoires ;

Toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca entendus au sens le plus large, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, l'activité de « chef à domicile », y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de tous restaurants, cafeterias, snack-bars, taverne, débits de boissons, bars à vins, bars à champagnes, salons de thé, salons de dégustation, et toutes autres installations et établissements similaires ;

La préparation et la commercialisation de tous plats à emporter, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;

La gestion, l'organisation, et l'assistance aux entreprises privées et/ou publiques dans les domaines de la restauration, du commerce d'alimentation, de l'organisation d'événements ;

L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafeteria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;

La préparation, livraison et la vente au détail de plats préparés, repas sur commande, sandwiches, et plats divers à emporter ou à consommer sur place, en général toutes préparations au sens le plus large ;

L'organisation d'ateliers culinaires ; et

L'exploitation de food trucks ;

Toutes activités en relation avec la promotion, la création, l'organisation et la gestion d'événements ou manifestations en tout genre, à savoir, sans que cette liste ne soit limitative, tout salon, foire, réunion, assemblée, meeting, séminaire, réception, dans les domaines de l'économie, de la culture et de l'art ;

La société a également comme objet :

a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte : la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ;

b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte : toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État ;

c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte : faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société peut collaborer, prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illi-mitée.

TITRE II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 2.600 actions ont été émises, dont 1.300 actions de classe A, et 1.300 actions de classe B.

Lorsque la loi, les statuts ou une convention d'actionnaires accordent des droits particuliers à une classe d'actions, ces droits seront exercés conformément aux instructions des actionnaires (ayant une position identique sur l'exercice dudit droit) détenant ensemble le plus grand nombre d'actions de cette classe, si aucun accord ne peut être atteint entre les actionnaires de la classe d'actions concernée.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6. Obligation de libérer

Les actions doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieures à effectuer.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par e-mail, ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de préférence revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites soit par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, soit par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvu d'un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

Article 9. Transfert d'actions, héritiers, ayants-droits et créanciers

Les actions d'un actionnaire peuvent être librement cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, et ce aux ascendants ou descendants en ligne directe de cet actionnaire, ainsi qu'à toute personne liée à cet actionnaire au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et associations sous condition résolutoire (sans effet rétroactif) de la perte de ce lien.

Pour être valable, tout autre transfert devra se faire dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compte plus qu'un actionnaire, celui-ci peut

céder librement tout ou partie de ses actions.

Les héritiers, légataires, créanciers et ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, si demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en tenir aux présents statuts, aux comptes annuels de la société et aux décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé d'au moins deux administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts. Les actionnaires détenant des actions de classe A ont la faculté de présenter une liste de candidats administrateur à l'assemblée générale qui nommera parmi ces candidats deux administrateurs, à moins que l'organe d'administration ne compte déjà deux administrateurs nommés sur proposition des actionnaires précités, ou à moins que l'organe d'administration ne compte déjà un administrateur nommé sur proposition des actionnaires précités auquel cas seul un second administrateur sera nommé parmi ces candidats. De même, les actionnaires détenant des actions de classe B ont la faculté de présenter une liste de candidats administrateur à l'assemblée générale qui nommera parmi ces candidats deux administrateurs, à moins que l'organe d'administration ne compte déjà deux administrateurs nommés sur proposition des actionnaires précités, ou à moins que l'organe d'administration ne compte déjà un administrateur nommé sur proposition des actionnaires précités auquel cas seul un second administrateur sera nommé parmi ces candidats. Lorsqu'un administrateur nommé sur proposition des actionnaires détenant une classe d'action démissionne, est révoqué ou lorsque son mandat prend fin par expiration, les actionnaires précités auront la faculté de présenter une liste d'au moins deux candidats parmi lesquelles l'assemblée générale nommera un administrateur.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, et la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

§1 Pouvoirs

L'organe d'administration peut accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration est un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante. Lorsque le président est un administrateur élu sur proposition d'une classe d'actions, l'administrateur-délégué (pour autant qu'il y en ait un) sera choisi parmi les administrateurs élus sur proposition de l'autre classe d'actions, sauf décision en sens contraire adoptée à l'unanimité des voix des administrateurs présents et représentés.

§2 Organe d'administration collégial

Une réunion du collège est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs agissant conjointement, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation. Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, dont au moins l'ensemble des administrateurs élus sur proposition des actionnaires détenant des actions de classe A (pour autant qu'il y en ait) et au moins l'ensemble des administrateurs élus sur proposition des actions de classe B (pour autant qu'il y en ait). Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui se tiendra au moins 3 semaines à compter de la date de la première réunion (sauf si l'ensemble des administrateurs renoncent à ce délai, auquel cas la seconde réunion pourra avoir lieu à une date rapprochée de la première), qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la première réunion. Sans préjudice aux dispositions de l'article 11 §1 ci-dessus et des dispositions de l'article 22 ci-dessous, toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs

présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion n'est pas décisive.

§3 Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 12. Représentation externe

Chaque administrateur - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou non.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs tiers qui porteront alors le titre de directeur général ou de Chief Executive Officer, selon la décision de nomination prise par l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 15.bis Règlement d'ordre intérieur

La société peut adopter un règlement d'ordre intérieur, l'adoption de celui-ci et toute modification de celui-ci doivent être communiqués aux actionnaires.

Lorsque le règlement d'ordre intérieur modifie les droits des actionnaires, les pouvoirs des organes ou l'organisation et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale, la modification concernée, pour être valable, nécessitera l'approbation de l'assemblée générale, selon une majorité et un quorum identique à ceux requis par la modification des statuts.

En cas de contradiction entre les dispositions du règlement d'ordre intérieur et celles d'une convention d'actionnaires à laquelle l'ensemble des actionnaires est partie (étant réputée avoir par conséquent la même valeur qu'une résolution écrite par consentement unanime des actionnaires de la société), les dispositions concernées de la convention d'actionnaires prévaudront sur celles du règlement d'ordre intérieur uniquement lorsque la convention d'actionnaires est conclue en présence de la société (ou lorsque la société est partie à celle-ci) et que ladite convention a été conclue postérieurement à l'adoption des dispositions concernées du règlement d'ordre intérieur.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le premier vendredi du mois de novembre, à 16

heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines après la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par e-mail quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux actionnaires sans droit de vote, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au(x) commissaire(s). Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le cas échéant, le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Prorogation de l'assemblée générale ordinaire

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision concernant l'approbation des comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La deuxième assemblée générale a le

droit d'adopter définitivement les comptes annuels. L'organe d'administration peut également ajourner l'assemblée générale par décision prise avant l'ouverture de l'assemblée générale concernée.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Toute distribution de bénéfice correspondant à plus de deux cinquième du bénéfice du dernier exercice social ne sera valable que moyennant décision adoptée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

L'organe d'administration délibérant à la majorité des quatre cinquième des administrateurs présents et représentés a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Démission, décharge et nominations des administrateurs.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire **de classe A** pour une durée fixe de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de la société en 2027 :

- **Monsieur Louis EWBANK DE WESPIN**, ci – avant qualifié.

Ici présent et qui accepte.

En outre, l'assemblée générale décide de nommer comme administrateur non statutaire **de classe B** pour une durée fixe de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de la société en 2027 :

- **La société à responsabilité limitée « CHADRO »**, ci – avant qualifiée.

Ici représentée comme dit ci – avant par son gérant, Monsieur Hubert EWBANK DE WESPIN.

Ici présente et qui accepte.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs, ici présents, représentent l'organe d'administration qui prend les décisions suivantes à l'unanimité:

- Nomination de Louis Ewbank en qualité de président de l'organe d'administration ;

- Nomination de Chadro SRL, représentée par Hubert Ewbank, en qualité d'administrateur-délégué

Volet B - suite

de la société ;

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale décide de transférer, à partir de ce jour, le siège de la société à 7040 Quévry, Grand Route, 58.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Septième résolution : Site internet et adresse e-mail.

L'assemblée générale confirme que le site internet de la société est www.chantdeole.be

L'assemblée générale confirme que l'adresse électronique de la société est info@chantdeole.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Huitième résolution :

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Louis EWBANK DE WESPIN, ci – avant qualifié, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme,

Edmond-Charles BOUTTIAU, Notaire à Quévry (Asquillies)

Une expédition de l'AGE du 29 juillet 2021, ainsi que les statuts coordonnées sont déposés en même temps au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.